

ARRÊT N° : 93

COUR D'APPEL DE LIMOGES

N° du Parquet : P 14

CHAMBRE CORRECTIONNELLE

JP/FMK

==:::==:::==:::==:::==:::==

ARRÊT DU 18 MARS 2016

==:::==:::~::~~::~~::~~::~~::~~::~~::~~::~~::~==

A l'audience du DIX HUIT MARS DEUX MILLE SEIZE l'arrêt suivant a été prononcé publiquement, sur appel d'un jugement rendu par le tribunal correctionnel de Tulle en date du 25 février 2015 ;

==oO§Oo==

COMPOSITION DE LA COUR

Lors des débats et du délibéré

PRÉSIDENT : Johanne PERRIER

CONSEILLERS : Pierre-Louis PUGNET et Sabine de LA CHAISE

Lors des débats

MINISTÈRE PUBLIC : Jean-Michel DESSET, Avocat Général

GREFFIER : Frédérique MASSON-KESPI

==oO§Oo==

PARTIES DEVANT LA COUR

ENTRE :

Monsieur le **PROCUREUR GÉNÉRAL**,
APPELANT ;

E T :

, né le _____, fils de _____

PRÉVENU de CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS - et d'USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE EN CIRCULATION, faits commis le 12 avril 2013 à La Champenoise (36)

APPELANT

Comparant en personne assisté de maître Xavier MORIN, avocat au barreau de Paris

DÉCISION DONT APPEL

Par jugement n°83/2015 en date du 25 février 2015, le tribunal correctionnel de Tulle a rejeté les nullités soulevées, déclaré coupable des faits reprochés, en répression l'a condamné à 2 mois de suspension du permis de conduire, peine complémentaire prononcée à titre de peine principale pour les faits de conduite sous stupéfiants et à 80 euros d'amende pour la contravention ainsi qu'au paiement d'un droit fixe de procédure d'un montant de 464 euros.

APPELS

Appel de cette décision a été interjeté par :
le 6 mars 2015
le procureur de la République, le 6 mars 2015

DÉROULEMENT DES DÉBATS

A l'audience publique du **19 février 2016**

_____ a comparu en personne, assisté de maître Xavier MORIN, avocat, et son identité a été constatée ;

_____ a été informé de son droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Madame le Président PERRIER a été entendue en son rapport ;

Maître Xavier MORIN a présenté les moyens de _____ à l'appui des exceptions soulevées ;

_____ été interrogé ;

Monsieur l'Avocat Général a été entendu en ses réquisitions ;

Maître Xavier MORIN a présenté les moyens d'appel du prévenu ;

_____ a eu la parole en dernier ;

Puis la Cour a mis l'affaire en délibéré et Madame le Président a déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du **18 mars 2016**,

Et ce jour, **18 mars 2016**,

Le Président PERRIER, en audience publique a donné lecture de l'arrêt dont la teneur suit, conformément aux dispositions des articles 485 et 512 du Code de Procédure Pénale, en présence du Ministère Public et du Greffier, Frédérique MASSON-KESPI ;

—oOo—

LA COUR

_____ a été poursuivi devant le tribunal correctionnel de Tulle pour avoir le 12 avril 2013 sur l'autoroute A20 et sur la commune de la Champenoise (Indre) :

et qu'il sollicite :

- avant dire droit, une contre-expertise ;
- in limine litis, de dire que le seuil minima de détection témoignant de l'usage de stupéfiants, qui est de 1ng/ml, n'est pas atteint et que l'expertise du docteur Gaillard ne témoigne pas de cet usage ou est dépourvue de valeur probante ;
- de dire que son aveu est inopérant puisque le Code de la route impose que la preuve de l'infraction soit rapportée par une mesure scientifique du taux de THC dans le sang ;
- de dire l'infraction non constituée ;

SUR CE,

Attendu qu'en admettant que le second échantillon du prélèvement sanguin auquel il a été opéré le [] ait été conservé, il est plus que douteux que son analyse puisse après trois années de conservation aboutir à un résultat []

la cour se doit donc de statuer effectuée le 19 avril 2013 par la laboratoire [] ie, et [] ;

Que l'article [] 3, fixant les modalités du dépistage des substances []

tétrahydrocannabinol,

Qu'il en résulte qu'en cas d'usage de cannabis, l'infraction de conduite malgré usage de stupéfiants []

Qu'en l'espèce, [] , il ne peut en être tiré la preuve, nonobstant la reconnaissance par [] d'une consommation de cannabis dans les 48 heures

Que le jugement déféré sera donc réformé en ce qu'il l'a retenu dans les liens de cette prévention ;

Attendu que ce même jugement doit être confirmé en ce qu'il a dit coupable de la contravention de 4^{ème} classe de conduite d'un véhicule en faisant usage d'un téléphone tenu à la main et l'a condamné à la peine d'amende de 80 euros ;

PAR CES MOTIFS

La Cour :

Statuant publiquement et contradictoirement

REÇOIT [] et le Ministère Public en leurs appels ;

RÉFORME le jugement du tribunal de grande instance de Tulle en date du 24 février 2015 en ce qu'il a déclaré [] coupable du délit de conduite d'un véhicule en ayant fait usage d'herbe de cannabis, substance ou plante classée comme stupéfiant ;

DIT que ce délit n'est pas légalement constitué et **RENVOIE** de la poursuite de ce chef ;

CONFIRME le jugement déféré relativement à la contravention de conduite d'un véhicule en faisant usage d'un téléphone tenu à la main ;

CONDAMNE au paiement d'un droit fixe de procédure d'un montant de **cent soixante neuf euros** (169 euros) étant précisé qu'en cas de paiement de ce droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où le condamné a eu connaissance de l'arrêt, ce droit fixe est ramené à 135,20 euros.

Compte tenu de l'absence du condamné, il n'a pu lui être donné lecture de l'avertissement que s'il s'acquitte du paiement de l'amende dans un délai d'un mois à compter du jour du prononcé de la présente décision, son montant est diminué de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1.500 euros

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours

Le tout par application des articles R.412-6-1 AL.1 et AL.4 du Code de la route et 800 du Code de Procédure Pénale.

LE GREFFIER

Frédérique MASSON-KESPI

LE PRESIDENT

Johanne PERRIER

POUR COPIE CERTIFIEE
CONFORME

